

FAQ CVP

Version du 26/10/2021

La réglementation relative au Couvert Végétalisé Permanent (CVP) en bord de cours d'eau est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021. **Pour des raisons agronomiques et techniques, une tolérance sera accordée cette année.** Le couvert Végétal Permanent pourra être mis en place au plus tôt après la récolte de la culture actuellement en place le long des cours d'eau, et **devra être présent, au plus tard, le 31 mai 2022.**

1 Définition de cours d'eau

Quelle est la définition d'un cours d'eau ?

La notion de « cours d'eau » est définie à l'article D.2, 19bis du Code de l'eau en tant que « surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles **s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur**, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage ».

En Région wallonne, les cours d'eau se répartissent en trois catégories : les « voies hydrauliques », les « cours d'eau non navigables » et les « cours d'eau non classés ». Ces trois notions sont définies à l'article D.2 du Code de l'eau :

19^{ter} « *cours d'eau non classé* » : *cours d'eau non classé parmi les voies hydrauliques ou les cours d'eau non navigables ;*

20° « *cours d'eau non navigables* » : *cours d'eau non classés par le Gouvernement parmi les voies hydrauliques, en aval du point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares ; ce point s'appelle origine du cours d'eau ;*

89° « *voies hydrauliques* » : *voies hydrauliques, grands ouvrages hydrauliques et leurs dépendances visés à l'article 2 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.*

Sont au contraire exclues de la notion de cours d'eau :

- les eaux stagnantes ;
- les eaux des voies artificielles d'écoulement, à savoir les « *rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées* ».

2 Cartographie

2.1 Choix couche cartographie WalOnMap

Sur WalOnMap, quelle couche cartographique faut-il choisir pour obtenir la représentation des cours d'eau ? Le "Réseau hydrographique wallon" ou "l'Atlas des cours d'eau non navigables - version historique" ?

C'est le Réseau Hydrographique Wallon (RHW) qui doit être sélectionné. Le lien pour y accéder est le suivant : <http://tinyurl.com/coursdeau>.

De plus, [un tutoriel](#) pour identifier les cours d'eau sur WalOnMap est disponible sur le site de PROTECT'eau.

2.2 Visibilité cours d'eau

Faut-il respecter le CVP lorsqu'un cours d'eau n'est pas visible en surface (exemple : cours d'eau canalisé souterrain) ?

Non, si sur le terrain un cours d'eau n'est pas visible en surface, alors le CVP ne s'applique pas. Attention, cependant, s'il y a un trait sur la carte du Réseau Hydrographique Wallon (RHW) mais rien d'observable sur le terrain à proximité, il est possible qu'un gestionnaire des cours d'eau (généralement les provinces pour les « petits cours d'eau ») impose de réouvrir un cours d'eau voûté ou tubé sans permis ou autorisation.

Sur le Réseau Hydrographique Wallon (RHW), faut-il tenir compte des indications "visibles" et "non visibles en surface" ?

Non, la carte est indicative et c'est la réalité de terrain qui prime.

2.3 Zone complexe

Si la carte du Réseau Hydrographique Wallon (RHW) représente un cours d'eau (classé ou non classé) mais que celui-ci est en zone complexe, faut-il respecter le CVP ?

Oui, le CVP est d'application le long de tous les cours d'eau qu'ils soient ou non en zone complexe. Les zones complexes sont nommées ainsi par la DCENN pour indiquer qu'un travail de cartographie supplémentaire est en cours.

2.4 Wateringue (1)

Si la carte du Réseau Hydrographique Wallon (RHW) représente un cours d'eau (classé ou non) mais que celui-ci est en zone de Wateringue, faut-il respecter le CVP ?

Oui, le CVP est d'application le long de tous les cours d'eau qu'ils soient ou non en zone de Wateringue.

2.5 Zones humides

Sur le Réseau Hydrographique Wallon (RHW) certains cours d'eau peuvent être, en réalité, des zones humides (pas de tracé bien net, absence d'écoulement). Doit-on respecter des CVP le long de ces cours d'eau ?

Si sur le terrain, on n'observe pas de cours d'eau, le CVP ne s'applique pas. Lorsque le cours d'eau est visible sur le terrain, quelle que soit la zone dans laquelle il se trouve, le CVP s'applique.

2.6 Trop plein d'étangs

Dans certaines situations, les cours d'eau sont en fait des trop-pleins d'étang, n'aboutissant pas dans le réseau hydrographique (s'arrêtent en campagne après quelques centaines de mètres). Comment signaler ces situations ?

Nous renvoyons à la définition de cours d'eau et à la possibilité de contester le statut d'un cours d'eau (question 2.12).

2.7 Conduites enterrées

Existe-t-il des restrictions à l'implantation de ligneux sur le CVP lorsque celui-ci surplombe des conduites enterrées (exemple d'eaux usées) ?

Il est déconseillé d'implanter des ligneux sur les CVP surplombant ces canalisations. En effet, en s'infiltrant dans les joints, les racines des arbres provoquent des problèmes d'étanchéité et empêchent le bon écoulement des eaux usées. Une carte reprenant l'ensemble des canalisations d'eau usées de la Wallonie est consultable par les différents services d'encadrement (PROTECT'eau et Natagriwal).

2.8 Fossé

Faut-il respecter le CVP le long d'un fossé ?

Non. Le CVP s'applique uniquement le long des cours d'eau tels que définis au code de l'Eau. Le Réseau Hydrographique Wallon (RHW) donne une bonne source d'information pour localiser les cours d'eau (<http://tinyurl.com/coursdeau>) mais c'est la réalité de terrain qui prévaut. Si un doute existe sur un fossé, l'agriculteur peut présenter son permis et/ou autorisation d'installation de fossé. En effet, la réalisation de fossé est soumise à permis et leur existence est connue par l'administration.

2.9 Travaux d'entretien des cours d'eau

Que devront faire les agriculteurs concernés lorsque des dégâts seront occasionnés au CVP par le gestionnaire du cours d'eau (passage de la machine + dépôt des résidus de curage) ? Que seront-ils autorisés à faire pour remettre le couvert en état ?

La situation est similaire lorsqu'il s'agit d'une culture le long d'un cours d'eau. Le dépôt des sédiments par le gestionnaire d'un cours d'eau est autorisé le long des berges. L'agriculteur doit

signaler les travaux pour cause d'intérêt public ou autres travaux temporaires auprès de l'OPW en utilisant le formulaire annexe qu'il trouvera dans la notice explicative sur Pac-on-Web.

Si le couvert est dégradé, l'agriculteur devra faire en sorte d'avoir un couvert végétal (spontané ou implanté) dans un délai raisonnable après enlèvement ou nivellement des sédiments le long du cours d'eau (voir question 5.2 de la FAQ). Si des ligneux longent le cours d'eau, la question ne se posera pas. L'agriculteur a droit à une indemnisation pour les dégâts occasionnés lors de la réalisation des travaux mais pas les dégâts occasionnés par le simple dépôt des sédiments.

2.10 Observation de terrain versus cartographie

Comment signaler une anomalie ou contester le statut d'un cours d'eau ?

Via l'application de la DCENN qui permet de localiser l'élément contesté et d'envoyer un mail. Le lien vers l'application se trouve sur le portail de l'agriculture : <https://agriculture.wallonie.be/couvert-vegetal-permanent>.

2.11 Cours d'eau non repris à l'atlas

Le CVP doit-il s'appliquer aux cours d'eau "non repris (NR) à l'Atlas (utilisé spécifiquement en province de Liège)" sur le Réseau Hydrographique Wallon (RHW) ?

Oui, le CVP est d'application le long de tous les cours d'eau. L'information cartographique est indicative mais c'est la réalité de terrain qui prévaut.

2.12 Contestation d'un cours d'eau

Comment contester le statut d'un cours d'eau cartographié sur le RHW ?

Via l'application de la DCENN qui permet de localiser l'élément contesté et d'envoyer un mail. Le lien vers l'application se trouve sur le portail de l'agriculture : <https://agriculture.wallonie.be/couvert-vegetal-permanent>.

2.13 Contestation et exemption du CVP

Si un agriculteur conteste le statut d'un cours d'eau (exemple d'un fossé de drainage), est-il exempté d'implanter un CVP en attendant la réponse officielle ?

Non, la contestation ne constitue pas une exemption. Les contestations seront examinées le plus rapidement possible afin de statuer sur le statut de cours d'eau.

2.14 Gestionnaire du cours d'eau

Comment savoir qui est le gestionnaire du cours d'eau ?

- Pour les cours d'eau non navigables de première catégorie, c'est la DCENN.
- Pour les cours d'eau non navigables de deuxième catégorie, ce sont les Provinces.
- Pour les cours d'eau non navigables de troisième catégorie, ce sont les Communes.

- Pour les cours d'eau non classés, ce sont les propriétaires riverains mais sous la tutelle de la province. Dans les cas des cours d'eau non-classés, il est donc conseillé de contacter le service technique des cours d'eau de la province.

3 Espèces du couvert

3.1 Couvert multi-spécifique

Faut-il, dès l'implantation, que l'agriculteur fasse le choix d'un mélange à semer comportant au moins 2 espèces pérennes ?

Non, le décret ne précise rien d'autre que la « pérennité » pour le couvert. Le fait d'implanter des espèces pérennes est donc une forte recommandation. Cependant, un couvert monospécifique, et a fortiori d'une plante annuelle, ne restera pas pérenne longtemps.

Il s'agit également d'éviter des « trous » dans le couvert pour lesquels l'agriculteur pourrait être pénalisé (par exemple, dans le cas de l'implantation d'une plante plus ou moins gélive, le risque lors d'un contrôle hivernal la première ou la seconde année est d'avoir un constat de couverture insuffisante). Pour cette raison, il est conseillé de choisir un couvert multi-spécifique.

3.2 Cordon rivulaire

Un cordon rivulaire pourrait-il être implanté en bord de cours d'eau après 2021 ? Le cas échéant, dans quelles conditions ?

Oui, un cordon rivulaire pourra être ajouté à un CVP herbacé déjà en place après le 31/05/22. Les arbres devront toutefois être implantés un par un. Le couvert ne pouvant pas être dégradé, il ne pourra pas y avoir de travail du sol sur toute la longueur de la bande sur laquelle les arbres seront implantés.

3.3 Silphie et Miscanthus

Peut-on planter de la silphie ou du miscanthus comme CVP ?

Planter de la silphie ou du miscanthus comme CVP est à déconseiller dans l'itinéraire technique classique proposé pour les raisons suivantes :

La silphie nécessite un apport d'engrais azoté annuel.

La silphie et le miscanthus ne peuvent être implantés sans aucun désherbage chimique ni désherbage mécanique la 1^{ère} année.

Au terme des 15 ou 20 ans de culture, le couvert ne pourra pas être détruit pour y réimplanter de la silphie, du miscanthus ou y planter autre chose. Le couvert ne pouvant pas être dégradé, aucun travail du sol n'est autorisé après l'implantation qui doit avoir lieu au plus tard au printemps 2022.

Néanmoins, ce type de culture pourrait être implanté si un itinéraire technique alternatif, adapté aux contraintes du Couvert Végétal Permanent, sans désherbage chimique ou mécanique ni d'apport d'azote, est mis en œuvre.

Peut-on conserver du miscanthus ou de la silphie comme CVP ?

Il est possible de maintenir les bandes de miscanthus, de silphie ou autre culture de ce type si elles étaient déclarées à la PAC en 2021 et si l'on respecte bien l'interdiction de fertilisation azotée, de désherbage chimique ou de travail du sol.

3.4 Résineux

On ne peut pas implanter des résineux sur le CVP mais s'il y en a déjà depuis plusieurs années, que dois-je faire ?

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, ou de laisser se développer leur semis à moins de six mètres des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources, depuis 1984.

Il est interdit de maintenir des résineux à moins de six mètres des berges des cours d'eau classés sauf si les plantations ont été effectuées avant le 22 septembre 1968. Il est possible de maintenir les résineux uniquement le long des cours d'eau non classés s'ils ont été plantés avant 1984.

Les arbres plantés ou qu'on a laissé se développer le long des cours d'eau et cours d'eau classés doivent être enlevés dans le délai d'un an de la constatation de leur présence par procès-verbal. Toutefois, il existe des dérogations.

3.5 Plantation de ligneux et accès au cours d'eau pour entretien

Si je plante des ligneux, comment le gestionnaire du cours d'eau aura-t-il encore accès au cours d'eau pour passer avec une grue pour le curer ?

En cas de doute, l'agriculteur peut se tourner vers Natagriwal ou vers le gestionnaire du cours d'eau qui pourra le conseiller sur le type de plantation à prévoir et le cas échéant l'informer des zones où il y aurait des restrictions d'implantation.

4 Entretien de la bande

4.1 Fertilisation

La fertilisation P, K est-elle autorisée sur la bande ?

Oui, seule la fertilisation azotée (minérale et organique) est interdite.

4.2 Dégâts et réparation

Des dégâts sur les bandes seront-ils tolérés suite au stockage des tas de betteraves/chicorées et des passages des machines lors des récoltes. Ces dégâts pourront-ils être réparés ?

Il est vivement déconseillé de stocker des récoltes sur la bande. En effet, le couvert ne doit pas être dégradé et lors d'un contrôle, l'absence de couvert, pourrait être pénalisante.

Que faire si mon CVP vient à être dégradé par exemple par des sangliers ou des coulées boueuses ?

Le couvert végétal permanent ne peut normalement pas être renouvelé. Des exceptions sont cependant prévues, par exemple, en cas de coulées boueuses ou de dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 centimètres, de dégâts occasionnés par des travaux d'utilité publique, de dégâts de sangliers, d'autres aléas naturels constituant des cas de force majeure ou d'une colonisation par des espèces exotiques envahissantes. L'agriculteur doit informer le DAGRI de la situation via un formulaire qui se trouvera dans la notice explicative de la DS et se renseigner de la meilleure manière de le remettre en état auprès des organismes d'encadrement (PROTECT'eau, Natagriwal ou Fourrages Mieux).

4.3 Sursemis

Le sursemis sera-t-il autorisé ?

Oui, le sursemis est autorisé à condition qu'il n'entraîne pas la destruction du couvert végétal.

5 Réalisation du CVP

5.1 Dimension de la bande

La largeur de 6 m doit-elle être respectée en tout point, ou peut-on avoir une certaine marge (par ex de 5 à 7 m) tout en conservant une superficie équivalente à une bande de 6m en tout point ?

La bande doit faire 6 m de large minimum en tout point afin de protéger la ressource en eau de façon correcte.

5.2 Prairies temporaires

Pour les prairies temporaires concernées par le CVP : l'agriculteur peut-il conserver son couvert prairial ou doit-il détruire les 6 m de bande tampon pour y implanter un couvert distinct du couvert de sa prairie ?

Il peut conserver son couvert prairial, il doit juste être conscient qu'il ne pourra pas détruire la bande par la suite pour semer un autre couvert permanent. Seul le sursemis est autorisé.

5.3 Cas d'une culture déjà implantée

Les agriculteurs sont-ils obligés de détruire une partie de leur culture déjà implantée fin de l'été 2021 pour installer un CVP ?

Un Couvert végétalisé permanent doit être présent et développé au 31/05/2022. Pour répondre à cette obligation, un agriculteur ayant semé une culture d'hiver en 2021 peut :

- soit la détruire suffisamment tôt que pour permettre la présence d'un CVP (implanté ou spontané) au 31/05/2022,

- soit la maintenir en sachant qu'en pratique, il ne pourra récolter sa culture que s'il s'agit d'une culture « de couverture » qui abrite un "CVP" semé sous couvert ou s'il s'agit d'une culture qui peut être récoltée suffisamment tôt que pour permettre le développement puis la présence d'un CVP (implanté ou spontané) au 31/05/2022.

5.4 Couvert permanent

Que faut-il entendre par "Couvert permanent" ?

La réglementation CVP impose une couverture végétalisée, ligneuse ou herbacée, permanente du sol. Cela signifie qu'une fois le CVP en place, il ne pourra plus être détruit (sauf en cas de force majeure). Le sol ne pourra plus être remis à nu pour renouveler le couvert. Les couverts herbacés pourront être entretenus par sursemis si besoin.

5.5 Espèce pérenne

Qu'est-ce qu'une espèce pérenne ?

Lorsqu'on parle d'espèce pérenne, il faut entendre "non annuelle" ou "vivace" c'est à dire une espèce pouvant vivre plusieurs années.

5.6 Tolérance

L'administration envisage-t-elle une tolérance vis-à-vis du respect des CVP lorsqu'une parcelle n'est concernée que par quelques mètres de CVP à implanter ?

Non.

6 BIO

Si un agriculteur décide de passer en bio : Une fois la conversion terminée, pourrait-il détruire son CVP ?

Un agriculteur en bio ou en conversion n'est pas soumis à l'obligation de CVP. Il pourrait donc détruire le CVP herbacé. Attention toutefois, s'il a implanté des ligneux qui sont considérés comme « Eléments structurants du paysage », il est interdit de les détruire (conditionnalité).

Les parcelles en conversion bio sont-elles soumises à la réglementation CVP ?

Non. Les parcelles en conversion bio sont considérées en agriculture biologique et, à ce titre, les agriculteurs ne doivent pas mettre en place le CVP pour les deux ans où elles sont en conversion. L'agriculteur doit avoir notifié son activité et l'utilisation des surfaces agricoles à un organisme de certification bio agréé (conversion et maintien).

7 Déclaration de superficie(DS)

Les plans de la DS 2022 reprendront-ils les tracés des cours d'eau ?

Oui, le Réseau Hydrographique Wallon (RHW) sera affiché à titre informatif sur eDS en 2022.

Le tracé des cours d'eau dans la DS 2022 reprendra-t-il les cours d'eau indiqués comme "non visibles en surface" sur le Réseau Hydrographique Wallon (RHW) ?

Oui, le tracé reprendra, à titre informatif, tous les cours d'eau y compris les "non-visibles en surface". Dans tous les cas, c'est la réalité de terrain qui prévaut pour l'obligation de CVP.

8 Conditionnalité et verdissement

8.1 CVP et conditionnalité

Le CVP fait-il partie de la conditionnalité ?

Non, pour la PAC 2014-2022, le CVP ne fait pas partie de la conditionnalité.

8.2 Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)

Les cultures dérobées comptabilisées en surfaces d'intérêt écologique (SIE) non détruites en date du 1er octobre 2021 peuvent-elles être maintenues pour constituer un CVP ?

Les cultures dérobées non détruites en date du 1er octobre 2021 peuvent être utilisées pour respecter le CVP. Elles sont toutefois soumises à l'interdiction de production sauf pour la coupe et le pâturage et pour autant que l'on puisse continuer à distinguer la bande tampon des terres agricoles adjacentes. Il n'est donc pas obligatoire de détruire les cultures dérobées afin d'implanter un CVP.

9 Aides financières

9.1 Paiement de base

Les CVP seront-ils comptabilisés pour le droit au paiement de base (DPB) ?

Oui, pour bénéficier des aides, il faut que la parcelle soit admissible c'est à dire qu'il doit y avoir une activité agricole - entretien minimal. La surface de CVP sera incluse dans les surfaces pour les DPB si l'agriculteur dispose d'un droit d'usage et si le couvert est un couvert éligible au DPB (en ce compris les haies par exemple).

9.2 Ligneux et aides

Si j'implante des ligneux, est-ce que la parcelle sera admissible aux aides du 1er pilier vu qu'il n'y a pas d'activité agricole ?

Oui, les haies de moins de 10 mètres de large sont éligibles et reprises dans la surface admissible aux aides. La haie, si elle fait au moins 6 mètres de large, devra être incluse dans le tracé de la parcelle de terre arable adjacente. Si la haie fait moins de 6 mètres de large, il faudra mettre en place une bande enherbée pour atteindre les 6 mètres de large (reprenant la haie et la bande enherbée). Cette parcelle (bande + haie) sera à déclarer avec un code culture spécifique ' Couvert végétal permanent'.

10 Articulation avec MAEC

Si j'implante une MAEC MC8 avec cordon rivulaire, est-ce que la parcelle sera admissible aux aides du 1er pilier ?

Oui, la présence d'une MC8 n'implique pas l'absence d'activité agricole, la haie requise dans cette MAEC (2 à 3 mètres de large) est comprise dans la superficie admissible de la bande (12 mètres de large).

Certains CVP pourront-ils devenir prairie avec engagement MAEC MB2, MC4, MB9 ?

Oui, si l'agriculteur le souhaite, il peut installer un CVP, le déclarer dès la première année en code 623 (prairie destinée à devenir permanente) et, dès la première année, bénéficier d'une MB2 ou d'une MB9 s'il répond aux critères du cahier des charges. L'engagement en MC4 nécessite un diagnostic de la prairie pour pouvoir être engagé.

Peut-il y avoir l'installation d'une MB5 sur un CVP ?

Oui, une MB5 peut être installée sur un CVP et au-delà puisqu'elle est plus large que 6 mètres.

Peut-il y avoir une transformation d'engagement MB5 vers MC8 ? Est-ce que la MC8 sera toujours avec cordon rivulaire ?

Oui, mais uniquement sur base d'un avis d'expert positif. Un engagement en MC8 nécessite la visite d'expertise d'un conseiller. C'est sur base du diagnostic de terrain que ce dernier pourra déterminer si une transformation est possible. La variante cordon rivulaire est l'engagement prévu.